

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2026-
portant réglementation de l'emploi du feu et à l'utilisation de matériels susceptibles de
générer des départs de feu
dans le cadre de la prévention des incendies de forêts
dans le département de l'Ardèche**

Le préfet de l'Ardèche,

VU le code forestier, notamment les articles L. 131-1 à L. 133-11 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-19-1, L. 123-19-3 à L. 123-19-6 ; L. 541-21-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 221-2 à L. 221-6,
L. 240-1, L. 241-2, L. 243-1, L. 243-2, L. 411-1 à L. 411-7, L. 431-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4,
L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 112-1 et L. 112-2, L. 721-1, L. 721-2, L. 742-1
à L. 742-6 ;

VU le code forestier, notamment les articles R.131-1 à R.134-6 ; et D. 131-1 à R. 133-19 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article D. 123-46-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à l'organisation de la
sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des
organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et
départements ;

VU le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de monsieur Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies ;

VU l'arrêté n° 2013-077-0006 du 18 mars 2013 relatif au brûlage des déchets verts ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues lors de sa séance du 19 décembre 2025 ;

VU la participation du public à l'élaboration de la présente décision réalisée du 02 mars 2026 au 23 mars 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département de l'Ardèche sont particulièrement exposés aux incendies, il convient de réglementer l'emploi du feu et d'édicter toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces feux et à en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que les forêts et les formations assimilées occupent une place prépondérante en Ardèche ; que les surfaces qu'elles occupent sont en croissance ; que les interfaces entre les forêts et l'habitat qui concentrent les risques sont très fréquentes dans le département ;

CONSIDÉRANT que les changements climatiques déjà constatés conduisent à un accroissement du niveau de risque de feux de forêt ; qu'il convient de renforcer les mesures tendant à prévenir ces incendies ; que la biodiversité est elle-même menacée par l'accroissement du risque de feux de forêt alors que sa sauvegarde conduit à mieux résister aux effets du changement climatique ;

CONSIDÉRANT que les conditions topographiques de l'Ardèche ne permettent pas la mécanisation de l'ensemble des terrains à vocation pastorale ; que la pratique des feux pastoraux permet de répondre à ces difficultés ; que, s'ils sont réalisés sous certaines conditions, l'impact des brûlages pastoraux sur les enjeux environnementaux peut être réduit ; que, d'autre part, l'ouverture des milieux qu'ils génèrent crée des milieux favorables à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les terrains à vocation pastorale abritent une biodiversité spécifique ; que celle-ci est susceptible d'être altérée par les feux pastoraux si ces derniers sont réalisés durant la période de reproduction de ces espèces, il convient par conséquent d'adapter les dates des feux pastoraux afin de limiter leur impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le risque incendie de forêt et d'espaces naturels est fonction de nombreux facteurs tels que les critères du vent, du type de couverture végétale, de l'altitude, de la pluviométrie, de l'hygrométrie (l'humidité de l'air), de la température, de la sécheresse du sol et des végétaux et de la pente, et qu'ils diffèrent selon la géographie de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de porter à connaissance les risques de feux de forêt par zone, pour cela, il est nécessaire d'utiliser une carte quotidienne avec l'affichage du risque incendie à l'instar des départements rattachés à la zone de défense sud pour la lutte contre les risques feux de forêt ;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques et météorologiques peuvent amener à des situations qualifiées *d'exceptionnelles* concernant le risque incendie de forêt et que les interdictions de l'utilisation de certains types de matériels techniques pouvant aggraver des potentiels départs de feu ont besoin d'être clarifiées pour l'application des pouvoirs de police spéciale du préfet dans un objectif de protection des biens et des populations et de préservation des forêts ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Ardèche et du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures applicables dans le département de l'Ardèche relatives à l'emploi du feu, au transport et à l'utilisation de matériels susceptibles de générer des départs de feu.

Les mesures relatives à l'emploi du feu concernent :

- les brûlages à des fins agricoles de végétaux (sur pied ou coupés) ;
- les brûlages de rémanents forestiers ;
- les autres opérations de brûlage ou d'incinération ;
- les feux d'artifices ;
- les feux festifs (feux de camp, feux de Saint-Jean, etc.) ;
- les barbecues mobiles, rôtissoires et méchouis hors des dépendances des habitations ;
- les objets en ignition (notamment les cigarettes) et tout autre dispositif mobile fonctionnant par combustion.

À ce titre, il définit les obligations à mettre en œuvre :

- à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, garrigues et maquis y compris sur les voies traversant ces terrains.
- en tout point du département, pour ce qui concerne le brûlage des biodéchets, l'utilisation d'enfumeurs pour l'apiculture, l'utilisation d'articles pyrotechniques soumis ou non à déclaration, l'utilisation de lampions à air chaud.

Titre 1 – Dispositions relatives au brûlage des biodéchets

Article 2 : Périmètre d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble du département de l'Ardèche.

Article 3 : Interdiction de brûlage des biodéchets

Le brûlage des biodéchets tels que défini à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement¹ est interdit en tout temps et en tout lieu dans le département de l'Ardèche. La destruction de ces déchets, individuels ou collectifs, à l'aide d'incinérateurs ou de tout autre dispositif équivalent, est également interdite en dehors des installations autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées.

¹« Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires »

Article 4 : Dérogation pour l'éradication d'épiphytie et l'élimination des espèces envahissantes

Conformément au II de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement, une dérogation à l'application de l'article 3 du présent titre peut être délivrée à des fins d'éradication d'épiphytie et d'élimination des espèces envahissantes.

Cette demande de dérogation doit être adressée au préfet de l'Ardèche.

Les dispositions du code forestier, notamment celles de l'article L. 131-1, sont applicables à l'instruction et à la mise en œuvre de cette dérogation.

Article 5 : Cas de pollution de l'air

En application de la réglementation relative à la procédure d'information et d'alerte des populations en cas de pollution en région Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les opérations de brûlage à l'air libre devront être suspendues dans les communes concernées lorsque le dispositif régional de prévention de la pollution de l'air est activé.

Titre 2 – Dispositions relatives à l'emploi du feu au titre du code forestier

Article 6 : Périmètre d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, garrigues et maquis y compris sur les voies traversant ces terrains.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas :

- aux feux tactiques mentionnés à l'article L. 131-3 du code forestier ;
- aux brûlages réalisés au titre de la prévention des incendies de forêt mentionnés à l'article L. 131-9 du code forestier ;
- aux emplois du feu réalisés à des fins de protection des cultures contre le gel.

Article 7 : Définition des activités concernées

Les mesures relatives à l'emploi du feu concernent les activités suivantes :

- les brûlages à des fins agricoles de végétaux (sur pied ou coupés) ;
- les brûlages de rémanents forestiers ;
- les autres opérations de brûlage ou d'incinération ;
- les feux festifs (feux de camp, feux de Saint-Jean, etc.) ;
- les barbecues mobiles, rôtissoires et méchouis hors des dépendances des habitations ;
- les objets en ignition (notamment les cigarettes) et tout autre dispositif mobile fonctionnant par combustion.

Article 8 : Dérogations permanentes

Des dérogations préfectorales pourront être accordées pour les seules opérations concernant l'installation et l'utilisation de foyers de type « barbecue collectif » dans les sites aménagés pour l'accueil du public.

La demande de dérogation (voir modèle joint en annexe n° 1) doit être formulée par le propriétaire ou l'occupant du chef du propriétaire, au minimum un mois avant le début de réalisation de l'aménagement en question auprès de la mairie concernée qui l'adresse au préfet (Direction départementale des territoires de l'Ardèche : ddt-se@ardeche.gouv.fr) pour décision.

Chapitre 1 – Dispositions applicables au public autre que les propriétaires et les occupants du chef du propriétaire

Article 9 : Interdictions

Il est interdit en tout temps à toutes les personnes, autres que les propriétaires ou les occupants du chef du propriétaire :

- de fumer ;
- de porter ou d'allumer du feu ;
- d'utiliser des barbecues mobiles fonctionnant par combustion ;
- de faire des feux festifs ou de camp ;
- de jeter des objets en ignition ;
- d'abandonner ou d'accumuler des matières susceptibles de provoquer un feu.

Chapitre 2 – Dispositions applicables aux propriétaires et aux occupants du chef du propriétaire pour la période du 15 juin au 30 septembre

Article 10 : Interdictions

Il est interdit aux propriétaires et aux occupants du chef du propriétaire pour la période du 15 juin au 30 septembre :

- de fumer ;
- de porter ou d'allumer du feu ;
- d'utiliser des barbecues mobiles fonctionnant par combustion ;
- d'utiliser ou d'installer des rôtissoires et des dispositifs de méchouis ;
- de faire des feux festifs ou de camp ;
- de jeter des objets en ignition ;
- d'abandonner ou d'accumuler des matières susceptibles de provoquer un feu.

Cette interdiction ne s'applique pas aux habitations, usines, ateliers ni à leurs dépendances.

Chapitre 3 – Dispositions applicables aux propriétaires et aux occupants du chef du propriétaire pour la période du 1^{er} octobre au 14 juin

Article 11 : Déclaration préalable

Pour la période du 1^{er} octobre au 14 juin, l'emploi du feu par les propriétaires et par les occupants du chef du propriétaire est autorisé, sous leur entière responsabilité et sous réserve du respect des dispositions et prescriptions du présent chapitre.

Toutes les opérations de brûlage à l'air libre sont automatiquement suspendues lorsque le dispositif régional de prévention de la pollution de l'air est activé.

Article 12 : Modalités de déclaration

Une déclaration d'emploi du feu exprimée sur les formulaires joints en annexe n° 2 au présent arrêté doit être déposée en mairie par tout moyen permettant d'établir une date certaine de dépôt. L'enregistrement de la demande par le service municipal dont une copie est remise au déclarant vaut récépissé.

Les formulaires figurant en annexe n° 2 au présent arrêté correspondent aux catégories suivantes :

- catégorie 1 : brûlages agricoles et forestiers ;
- catégorie 2 : brûlages des rémanents produits dans le cadre des obligations légales de débroussaillage ;
- catégorie 3 : feux festifs.

Cette déclaration doit intervenir au moins 10 jours francs avant la date prévue de l'opération. Elle est valable pour une durée maximale de 6 mois pour les brûlages agricoles et forestiers et de 2 mois pour les brûlages des rémanents produits par les opérations de débroussaillage légal obligatoire et pour les feux festifs.

Le maire s'oppose aux déclarations qui ne se conforment pas aux dispositions du présent arrêté et aux déclarations pour lesquelles l'usage du feu troublerait le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publiques. À défaut d'opposition à la déclaration dans le délai de 10 jours, il peut être procédé à l'usage du feu conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 13 : Mesures à mettre en œuvre pendant la durée d'emploi du feu

Les mesures ci-après doivent être mises en œuvre par le propriétaire ou l'occupant du chef du propriétaire pendant toute la durée d'emploi du feu et jusqu'à extinction complète des foyers :

- être porteur d'une déclaration d'emploi du feu selon l'un des formulaires figurant en annexe n° 2 du présent arrêté, visée par le maire de la commune concernée qui sera présentée aux agents chargés du contrôle ;
- réaliser la mise à feu un jour pour lequel la vitesse de vent est prévue en deçà de 20 km/h en se référant le matin de l'opération à une source météorologique ;
- mettre fin à l'incinération au plus tard une heure avant l'heure légale du coucher du soleil ;
- être doté d'un moyen de téléphonie mobile ou, en l'absence de réseau téléphonique, de tout autre moyen permettant d'alerter immédiatement le service d'incendie et de secours en cas de sinistre ;
- disposer à proximité d'une réserve d'eau adaptée et d'un moyen permettant la mise en œuvre de l'eau d'extinction ;

- procéder à l'extinction complète des feux avant de quitter les lieux puis à une surveillance des lieux après extinction ;

Article 14 : Dispositions particulières

Ces dispositions s'appliquent en complément de celles définies aux articles 11 à 13 du présent chapitre.

I. - Brûlage pastoral des végétaux sur pied

a) Dispositions applicables en général :

- L'usage du feu pour le brûlage des végétaux sur pied est réservé aux agriculteurs pratiquant l'élevage sur les terrains qu'ils exploitent ; il vise la restauration de l'ouverture des milieux embroussaillés ou le maintien de l'ouverture du milieu dans le but d'y exercer une exploitation pastorale en adéquation avec la ressource ;
- Outre la disposition mentionnée à l'alinéa précédent, la déclaration en mairie respecte les dispositions suivantes :
 - Chaque opération porte sur une surface d'un maximum de 20 hectares qui peut être fragmentée ;
 - La déclaration porte sur des terrains qui n'ont pas fait l'objet, depuis au moins trois ans, d'un brûlage des végétaux sur pied ayant permis leur élimination ;
 - L'opération est réalisée entre le 1er octobre et le 31 mars. Toutefois, si le brûlage intervient sur des terrains situés à une altitude supérieure à 900 mètres, la date ultime de réalisation de l'opération est portée au 15 avril. En fonction du niveau de risque pour les incendies de forêt, le préfet peut reporter ces dates d'interdiction par arrêté préfectoral pour tenir compte des contraintes agricoles jusqu'au 15 avril maximum.
 - Les sapeurs-pompiers sont prévenus par téléphone avant le début de l'opération ;
- Une présence permanente sur les lieux de 2 personnes au minimum est assurée jusqu'à l'extinction complète ;
- Le périmètre de la zone concernée a été ceinturé par une bande de sécurité débroussaillée et nettoyée d'au moins 3 mètres de largeur, préalablement à la mise à feu. Une bande de sécurité débroussaillée et nettoyée d'au moins 3 mètres de rayon est réalisée autour des poteaux supportant les réseaux filaires ;

b) Dispositions propres aux brûlages réalisés par la cellule de « brûlage dirigé » du service départemental d'incendie et de secours :

Par dérogation aux dispositions du a) ci-dessus :

- La surface maximale de l'opération de brûlage peut atteindre 30 hectares ;
- L'opération est réalisée après consultation des organismes chargés de la gestion des sites Natura 2000 et des espaces naturels sensibles.

Les agriculteurs souhaitant faire appel à la cellule « brûlage dirigé » du service départemental d'incendie et de secours en font la demande auprès de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche.

II. - Brûlage des rémanents produits dans le cadre des obligations légales de débroussaillage (feux de la catégorie n° 2) :

Sans préjudice des motifs d'opposition aux déclarations préalables mentionnées à l'article 12, le maire s'oppose aux déclarations de brûlage des rémanents produits dans le cadre des obligations légales de débroussaillage lorsque l'opération de débroussaillage relève d'un entretien courant ou que des solutions alternatives au brûlage peuvent être mises en œuvre dans des conditions techniques et économiques acceptables.

II. - Brûlage des végétaux coupés et en tas (feux des catégories n° 1, 2 et 3) :

Les dispositions à prendre en compte sont les suivantes :

- assurer la présence permanente sur les lieux d'1 personne au moins pour l'incinération d'1 tas d'un diamètre maximum de 3 mètres ; au-delà d'un diamètre de 3 mètres ou dans le cas d'incinération simultanée de plusieurs tas, assurer la présence permanente sur les lieux de 2 personnes au moins ;
- avoir ceinturé le périmètre de la zone concernée par une bande de sécurité débroussaillée et nettoyée d'au moins 3 fois le diamètre du tas à brûler afin que celui-ci ne présente aucun risque de propagation par rayonnement ou convection aux espaces contigus ;
- veiller à ce qu'aucun arbre ne surplombe le foyer.

Article 15 : Dérogations particulières pour l'apiculture

L'utilisation d'enfumeurs sur les ruchers par les apiculteurs n'est pas soumise à déclaration.

Lors de l'utilisation d'un enfumeur, l'apiculteur doit disposer sur place de moyens d'extinction (extincteur à eau ou seau pompe ou atomiseur à dos) et de moyens de communication téléphonique permettant d'alerter le cas échéant les services de lutte contre l'incendie.

L'extinction en fin d'opération des cendres et résidus contenus dans l'enfumeur doit impérativement être réalisée par aspersion d'eau.

En cas de transport de l'enfumeur en ignition entre deux ruchers proches, l'enfumeur est placé à l'intérieur d'un coffret de transport sécurisé.

Les mesures prophylactiques par désinfection au feu des ruches et matériels et le brûlage des ruches et cadres contaminés par la loque américaine doivent se faire, sous la responsabilité de l'apiculteur, à plus de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis ou sur une aire sécurisée aux abords des bâtiments agricoles et en respectant les règles édictées à l'article 13.

Titre 3 – Dispositions relatives à l'utilisation de matériels susceptibles de générer des départs de feu

Article 16 : Périmètre d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, garrigues et maquis y compris sur les voies traversant ces terrains.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas :

- aux opérations réalisées par les services publics de sécurité et de secours aux personnes et aux biens ni aux services publics en charge d'une mission de police,
- aux activités agricoles.

Article 17 : Définition des matériels concernés

Les matériels susceptibles de générer des départs de feu sont :

- les appareils dont le contact avec des pièces métalliques produit habituellement ou accidentellement des étincelles tels que les meuleuses, disqueuses, débroussailleuses à lame, perforatrices ou perceuses ;
- les appareils dont le fonctionnement met en mouvement des masses métalliques destinées à broyer des végétaux ou des minéraux tels que les débroussilleurs portés ou tractés, les tondeuses, les épaveuses, les brise-roches.

Article 18 : Périodes réglementées

Durant la période estivale du 15 juin au 30 septembre, l'utilisation de ces matériels est réglementée par le préfet selon le niveau de risque pour les incendies de forêt conformément aux dispositions suivantes.

Article 19 : Détermination journalière du niveau de risque

Le niveau de risque d'incendie est déterminé selon les critères du vent, du type de couverture végétale, de l'altitude, de la pluviométrie, de l'hygrométrie (l'humidité de l'air), de la température, de la sécheresse du sol et des végétaux et de la pente.

Il existe 4 niveaux de risque avec des restrictions croissantes détaillées dans les articles suivants. Les couleurs associées pour chacun des niveaux de risque sont organisées de la façon suivante sur la carte mise à jour quotidiennement pour les zones concernées par ce risque :

- la couleur verte est associée au niveau de risque qualifié de *faible* ;
- la couleur jaune est associée au niveau de risque qualifié de *modéré* ;
- la couleur orange est associée au niveau de risque qualifié *d'élevé* ;
- la couleur rouge est associée au niveau de risque qualifié *d'extrême*.

Le risque du jour est affiché sur le site Internet des services de l'État en Ardèche à partir de 18h00 la veille à l'adresse suivante : <https://www.risque-prevention-incendie.fr/07>

Article 20 : Mesures applicables à l'utilisation des matériels concernés en fonction du niveau de risque

Niveau de risque	<i>faible</i>	<i>modéré</i>	<i>élevé</i>	<i>extrême</i>
Mesures applicables	Autorisé	Autorisé sous conditions de disposer d'un moyen d'extinction et d'un téléphone mobile pour alerter les secours	Autorisé avant 13h et après 19h, sous conditions de disposer d'un moyen d'extinction et d'un téléphone mobile pour alerter les secours	Interdit

En l'absence de données présentes, caractérisé le plus souvent par une couleur blanche sur la carte, l'utilisation de matériels susceptibles de générer des départs de feu est autorisée dans tout le département de l'Ardèche, sauf décision expresse du préfet.

Titre 4 – Dispositions relatives aux feux d'artifices, aux spectacles pyrotechniques, aux artifices de divertissement, et aux feux ou engins pyrotechniques utilisés lors de films, spectacles ou concerts, et aux lampions au titre du code général des collectivités territoriales

Article 21 : Périmètre d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent dans tout le département de l'Ardèche.

Chapitre 1 – Dispositions applicables aux articles pyrotechniques soumis à réglementation

Article 22 : Réglementation applicable aux communes et aux particuliers pendant et hors période estivale

Cet article fixe les dispositions techniques à mettre en œuvre pour l'usage d'articles pyrotechniques relevant des catégories F4 et T2 dans le cadre de spectacles soumis au décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et traités par les services de la préfecture destinataires des déclarations (voir formulaire de déclaration en annexe 3).

Sur l'ensemble du département de l'Ardèche, les spectacles pyrotechniques organisés par les collectivités ou par les structures qu'elles mandatent ainsi que par des particuliers, sont autorisés :

- du 15 juin au 30 septembre, dans le respect des prescriptions associées de la zone concernée mise à jour sur la carte du risque journalier indiqué dans le chapitre 3 du titre 4 et dans le respect des dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et de ses textes d'application, notamment son arrêté et sa circulaire ministériels d'application du 31 mai 2010 et du 15 juin 2010 ;
- du 1^{er} octobre au 14 juin, sauf interdiction prise au titre des pouvoirs de police du préfet et dans le respect des dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et ses textes d'application, notamment son arrêté et sa circulaire ministériels d'application du 31 mai 2010 et du 15 juin 2010.

La prise en compte de ces dispositions ne dispense pas des autorisations ou déclarations exigibles au titre d'autres réglementations.

Lorsque les feux d'artifices ou spectacles pyrotechniques sont autorisés, ils doivent aussi répondre aux conditions suivantes :

- déclaration en mairie ;
- habilitation professionnelle de l'artificier ;

- dans le respect des règles sécuritaires édictées dans le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et ses textes d'application, notamment son arrêté et sa circulaire ministériels d'application du 31 mai 2010 et du 15 juin 2010 devra être garanti et, notamment :
 - l'autorité de police prendra toutes les dispositions nécessaires à la sécurisation des feux ;
 - la mise en place d'une réserve d'eau, pompe et lance sur le chantier ;
 - le respect des distances de sécurité conseillées par les fabricants des produits utilisés lors des spectacles pyrotechniques et les chefs de tirs ;
 - la priorisation des produits pyrotechniques à retombées froides et la surveillance des retombées de tous les produits sur les zones à risques et d'habitations.

La prise en compte de ces dispositions ne dispense pas des autorisations ou déclarations exigibles au titre d'autres réglementations.

Les spectacles pyrotechniques soumis au décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 sont traités par les services de la préfecture destinataires des déclarations.

Chapitre 2 – Dispositions applicables aux articles pyrotechniques non soumis à réglementation

Article 23 : Réglementation applicable aux communes et aux particuliers pendant et hors période estivale

Le présent article fixe les caractéristiques techniques de l'utilisation d'articles pyrotechniques hors catégories F4 et T2.

Pour les communes et les structures qu'elles mandatent et dans tout le département de l'Ardèche, l'utilisation d'articles pyrotechniques hors catégories F4 et T2 est :

- **autorisée** du 15 juin au 30 septembre, dans le respect des prescriptions associées de la zone concernée mise à jour sur la carte du risque journalier indiqué dans le chapitre 3 du titre 4 du présent arrêté ;
- **autorisée** du 1^{er} octobre au 14 juin, sauf interdiction prise au titre des pouvoirs police du préfet.

Pour les particuliers et dans tout le département de l'Ardèche, l'utilisation d'articles pyrotechniques hors catégories F4 et T2 est :

- **interdit** du 15 juin au 30 septembre ;
- **autorisée** du 1^{er} octobre au 14 juin, sauf interdiction prise au titre des pouvoirs police du préfet.

Chapitre 3 – Dispositions applicables aux feux d'artifices et spectacles pyrotechniques, et aux feux ou engins pyrotechniques utilisés lors de films, spectacles ou concerts en fonction du niveau de risque

Article 24 : Réglementation selon le niveau de risque

Durant la période du 15 juin au 30 septembre et quand ils sont autorisés dans le cadre du titre 4, les feux d'artifices ou spectacles pyrotechniques ou feux ou engins pyrotechniques utilisés lors de films, spectacles ou concerts sont réglementés par le préfet selon le niveau de risque pour les incendies de forêt.

Article 25 : Détermination journalière du niveau de risque

Le niveau de risque d'incendie est déterminé selon les critères du vent, du type de couverture végétale, de l'altitude, de la pluviométrie, de l'hygrométrie (l'humidité de l'air), de la température, de la sécheresse du sol et des végétaux et de la pente,

Il existe 4 niveaux de risques avec des restrictions croissantes détaillées dans les articles suivants. Les couleurs associées pour chacun des niveaux de risques sont organisées de la façon suivante sur la carte mise à jour quotidiennement pour les zones concernées par ce risque :

- la couleur verte est associée au niveau de risque qualifié de **faible** ;
- la couleur jaune est associée au niveau de risque qualifié de **modéré** ;
- la couleur orange est associée au niveau de risque qualifié **d'élevé** ;
- la couleur rouge est associée au niveau de risque qualifié **d'extrême**.

Le risque du jour est affiché sur le site Internet des services de l'État en Ardèche à partir de 18h00 la veille à l'adresse suivante : <https://www.risque-prevention-incendie.fr/07>

Article 26 : Mesures applicables aux articles pyrotechniques et aux feux et engins pyrotechniques utilisés lors de films, spectacles ou concerts en fonction du niveau de risque

Le présent article fixe les caractéristiques techniques pour l'usage d'articles et d'engins pyrotechniques (toutes catégories confondues) en fonction du niveau de risque incendie exclusivement sur la période 15 juin au 30 septembre.

Sur la période susmentionnée et dans tout le département de l'Ardèche, l'usage d'articles et d'engins pyrotechniques (toutes catégories confondues), s'ils sont autorisés, et dans le respect des règles qu'ils édictent, sont réglementés de la façon suivante selon le niveau de risque d'incendie affiché sur le site Internet des services de l'État en Ardèche les jours où :

- le niveau de risque d'incendie est qualifié de faible : l'usage d'articles et d'engins pyrotechniques (toutes catégories confondues) est autorisé avec la condition suivante :

- un vent inférieur à 40 km/h ;

- le niveau de risque d'incendie est qualifié de modéré : l'utilisation d'articles et d'engins pyrotechniques (toutes catégories confondues) est autorisée avec les conditions suivantes :

- un vent inférieur à 40 km/h ;
- mesures préventives renforcées (service de sécurité incendie obligatoire).

- les niveaux de risque d'incendie est qualifié d'élevé ou d'extrême : l'utilisation d'articles et d'engins pyrotechniques (toutes catégories confondues) est interdite.

En l'absence de données sur la carte pendant sa période d'activité (15 juin au 30 septembre), caractérisé le plus souvent par une couleur blanche et si ces données sont indisponibles et ne peuvent pas faire l'objet d'une diffusion large par les canaux de communication habituels de la préfecture (réseaux sociaux, communiqués de presse, Netsize, etc.), les feux d'artifices et les spectacles pyrotechniques sont interdits dans tout le département de l'Ardèche.

Chapitre 4 – Dispositions applicables aux lampions

Article 27 : Interdictions

L'utilisation de tout système de lampion à air chaud susceptible de s'envoler seul, de type lanterne céleste ou volante, est interdite toute l'année.

Titre 5 – Dispositions diverses

Chapitre 1 – Mesures de police d’urgence en cas de risque exceptionnel

Article 28 : Cas de risque exceptionnel

En cas de risque exceptionnel, le préfet peut, par arrêté, interdire ou restreindre sur tout ou partie du département y compris à l’égard des propriétaires ou des occupants du chef du propriétaire :

- l’apport et l’emploi du feu durant la période autorisée ;
- l’apport et l’usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l’origine d’un départ de feu ;
- la circulation et le stationnement de tout véhicule ou de toute autre forme de circulation ;
- la réalisation de tout spectacle pyrotechnique ou feux d’artifices.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations réalisées par les services publics de sécurité et de secours aux personnes et aux biens ni aux services publics en charge d’une mission de police.

Chapitre 2 – Sanctions

Article 29 : Interdiction de l’usage du feu

Est puni de l’amende prévue pour les contraventions de quatrième classe, tout manquement aux dispositions de l’article L. 131-1 du code forestier relatif à l’interdiction de l’usage du feu par des personnes autres que les propriétaires.

Article 30 : Feux involontaires

En application de l’article L. 163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l’incendie des bois, forêts, landes, garrigues et maquis appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d’artifice allumées ou tirées, par l’abandon de déchets issus de produits à fumer définis aux articles L. 3512-1 et L. 3514-1 du code de la santé publique ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs (loi incendie juillet 2023) est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Chapitre 3 – Entrée en vigueur, recours et exécution

Article 31 : Entrée en vigueur et abrogation

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur le 15 juin 2026. Il abroge, à la même date, l’arrêté préfectoral n° 2013-73-0002 du 14 mars 2013 portant réglementation de l’emploi du feu et du débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des feux de forêt dans le département de l’Ardèche modifié par l’arrêté préfectoral n° 07-2017-28-004 du 28 juillet 2017. Il abroge également à la même date l’arrêté n° 2013-077-0006 du 18 mars 2013 relatif au brûlage des déchets verts.

Article 32 : Recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté au préfet de l'Ardèche.

Article 33 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de LARGENTIÈRE et TOURNON-SUR-RHÔNE, les maires, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la police nationale, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé aux maires du département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 20/05/2026

Le préfet,

SIGNE

Benoît TRÉVISANI

